1109106601

DATE DEPOT	2011-09-29
NUMERO DE DEPOT	2011R091444
N° GESTION	2011D04830
N° SIREN	534949037
DENOMINATION	TDO
ADRESSE	7 rue Beethoven 75016 PARIS
DATE D'ACTE	2011/08/06
TYPE D'ACTE	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE	

CIV
06 08 2014

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 19/09/2011 Bordereau n°2011/972 Case n°38 Ext 8074
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zero euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

27838401
CM/BM/RBA

MD 4836

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
2 SEP 2011

R91444

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Les soussignés

1/ Monsieur Teddy David Bruno **DEWITTE,** vendeur obligataire époux de Madame Dorothée Martine LELEU demeurant à PARIS (75016) 7 rue Beethoven
Né à NEUILLY-SUR SEINE (92200) le 24 décembre 1972
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Colbert MERCIER Notaire à COLOMBES le 18 octobre 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de Paris 16ème arrondissement (75016) le 11 décembre 2010
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Est présent à l acte

2/ Madame Dorothée Martine **LELEU** directrice de clientèle, épouse de Monsieur Teddy David Bruno DEWITTE demeurant à PARIS (75116) 7 rue Beethoven
Née à REIMS (51100) le 11 octobre 1979
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Colbert MERCIER Notaire à COLOMBES le 18 octobre 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de Paris 16ème arrondissement (75016) le 11 décembre 2010
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE STATUTS	
Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Apports – Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses
DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	

DD

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La Société a la forme d une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78 704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts

OBJET

La Société a pour objet l acquisition par voie d achat ou d apport la propriété la mise en valeur, la transformation la construction l aménagement l administration et la location de tous biens et droits immobiliers de tous biens et droits pouvant constituer l accessoire l annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question

Et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d emprunt ainsi que de l octroi à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d en favoriser le développement

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d en favonser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société

DENOMINATION

La dénomination sociale est **TDO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S C » ensuite de l indication du capital social du siège social et du numéro d identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprés duquel la société est immatnculée

SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS 16ème arrondissement (75116) 7 rue Beethoven

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine sur décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d une décision extraordinaire de la collectivité des associés

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

Un an au moins avant la date d expiration de la société la gérance doit consulter les associés à l effet de décider si la société doit être prorogée A défaut tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête la désignation d un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1/ Monsieur Teddy DEWITTE
En numéraire
La somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS (999,00 EUR)
Laquelle somme sera libérée sur premier appel de la gérance

2/ Madame Dorothée DEWITTE
En numéraire
La somme de UN EURO (1,00 EUR)
Laquelle somme sera libérée sur premier appel de la gérance

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes

Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations ses droits pourront un mois après une mise en demeure restée infructueuse être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de MILLE EUROS (1 000 00 EUR)

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 00 EUR)

Il est divisé en 1 000 parts de UN EURO (1 00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir

1/ Monsieur Teddy DEWITTE 999 parts numérotées de 1 à 999

2/ Madame Dorothee DEWITTE 1 part numérotée 1 000

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut en vertu d une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d apports, en numéraire ou en nature Les attributaires s ils n ont pas la qualité d associés devront préalablement être agréés dans les conditions ci aprés indiquées
- l incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement

Droit préférentiel de souscription

En cas d augmentation de capital par voie d apport en numéraire et par application de l égalité entre associés chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l augmentation de capital L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l existence de rompus, et les associés disposant d un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d une part nue-propriété de l autre - chacun de l usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l augmentation de capital

S ils viennent à l exercer concurremment ils seront censés à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception l avoir exercé l usufruitier pour l usufruit et le nu propriétaire pour la nue-propriété Chacun d eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci aprés indiquée à l article « MUTATION »

Si un seul d entre eux venait à l exercer, il serait censé l avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées chacun d eux disposera d un droit préférentiel de souscription S ils venaient à l exercer concurremment ils seraient censés l avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l augmentation de capital puissent être exercés à l identique sur les parts nouvelles issues de l augmentation de capital

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l article 1690 du Code civil sous réserve des conditions indiquées ci aprés à l article « MUTATION »

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu propriétaire selon le cas, devra faire connaître au nu propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu propriétaire selon le cas aura la préférence sur tout acquéreur potentiel

En conséquence de cet engagement ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix modalités de paiement et conditions

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaitre au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux associés d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées sauf si les parties n'en conviennent autrement

Par suite et sauf accord unanime des parties notifié au siége de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier

Pour le cas ou l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siége de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et en cas de démembrement des parts concernées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social sauf dispositions contraires des statuts

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux

En conséquence les autres associés seront tenus solidairement entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société

Toutefois dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société celui ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit

En conséquence les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir

- La définition et l'établissement des régles de calcul du résultat
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales
- L'acquisition de biens immobiliers
- La vente des biens immobiliers détenus par la Société
- Le droit de vote
- La nomination ou la révocation d'un gérant
- L'agrément de nouveaux associés

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales

Pour toutes ces décisions le nu-propriétaire devra être convoqué

Le droit de vote appartiendra au nu propriétaire pour toutes les autres décisions Pour toutes ces décisions l usufruitier devra être également convoqué

En l absence de volonté contraire du nu propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d huissier de justice l usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d un mandat tacite du nu propriétaire pour en l absence de celui-ci participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement en application des présents statuts, du droit de vote du nu propriétaire

MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT
REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé Elles ne sont opposables à la Société qu après la signification ou l acceptation prévues par l article 1690 du Code civil Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l acte de cession

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d agrément par le cédant par lettre recommandée avec demande d avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société à l initiative de la gérance

En cas d inaction de la gérance pendant le délai fixé à l alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui même ou faire convoquer par mandataire de justice l assemblée des associés sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance

En cas d agrément la cession doit être régularisée dans le délai prévu

En cas de refus d'agrement, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société

Avec la décision de refus d agrément la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d eux

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou à défaut d accord entre elles par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible

Jusqu à l acceptation expresse ou tacite du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer au rachat

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications l agrément du projet initial de cession est réputé acquis à

moins que les autres associés à l unanimité n'aient décidé, dans le même délai la dissolution de la société décision que le cédant peut rendre caduque s il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d un mois à compter de l intervention de la décision de dissolution

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l intervention de tous les associés à l acte de cession à l effet de donner, à l unanimité leur accord

Si un usufruitier de parts sociales s est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus propriétaires n aient exprimé la même volonté il sera réputé s être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété

Il en sera de même pour le nu propriétaire de parts sociales quand l usufruitier desdites parts n aura pas exprimé sa volonté

Dans le cas ou le nu propriétaire et l usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs ils seront réputés s être portés acquéreurs l usufruitier pour l usufruit et le nu propriétaire pour la nue propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères

- l espérance de vie de l usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l institut national de la statistique et des études économiques ,
- le rendement net de l actif social au cours de l exercice considéré ,
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession

Tout désaccord entre un nu propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais

En outre, il y aura solidarité entre l usufruitier et le nu propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises

Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure ou le conjoint non associé est attributaire de part il devra s il désire devenir associé obtenir l agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d acquêts

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l objet d un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer la société peut racheter les parts en vue de leur annulation

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus

Si la vente a eu lieu les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l acquéreur

Retrait d'un associe

Sans préjudice des droits des tiers tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception Ce droit ne pourra être exercé qu aprés autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande L associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d un commun accord à dire d expert désigné conformément aux dispositions de l article 1843-4 du Code civil

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l associé

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés en raison du refus d agrément n ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur

Chacun des co-associés dispose d une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu il détenait au jour de la notification de la demande d agrément à la société

Avec la décision de refus d agrément la gérance notifie aux héritiers non agréés la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d eux

En cas d offres de prix non concordantes une contestation est réputée exister sur le prix offert Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou à défaut d accord entre elles par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible

Les frais d expertise sont supportés moitié par la société moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts n'est faite aux héritiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d agrément l agrément desdits héritiers est réputé acquis à moins que les autres associés à l unanimité n aient décidé dans le même délai la dissolution de la société

DD

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I . GERANCE

NOMINATION – REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d eux nommés et révoqués par l assemblée générale ordinaire des associés Le ou les premiers gérants sont désignés en fin des présentes

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d avis de réception plus de six mois avant la clôture de l exercice social en cours Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu à la clôture de l exercice en cours

En cas de gérant unique sa démission ne prendra effet qu à la date de l assemblée qu il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d un nouveau gérant

POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l objet social

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Elle peut transférer le siége social en tout endroit de la France métropolitaine

Dans les rapports entre associés le gérant ne peut accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque
- Consentir un bail commercial professionnel rural le renouvellement ou la modification d un tel bail
- Participer à la fondation de société
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer

Toutefois pendant toute la durée de la gérance statutaire, celle-ci ne sera pas tenue par les limitations et obligations visées au présent paragraphe

Elle pourra notamment acquérir, céder, échanger tous titres de participation ou de placement, tous biens immobiliers appartenant à la société, emprunter, conférer des garanties, seule, sans avoir à consulter les autres associés

Lorsque la société ne sera plus gérée par le gérant statutaire, dans les rapports entre associés les limitations aux pouvoirs de la gérance s'appliqueront

Information des associés

Les associés ont le droit d obtenir, au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d un mois

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation

CHAPITRE II DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale d'une consultation écrite ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée

En outre un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion

Le lieu de convocation est soit le siége social soit tout autre lieu indiqué par la gérance

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dés la convocation le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siége social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée

Tout associé a le droit de prendre par lui même au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux des contrats factures correspondance procés verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

Dans l'exercice de ses droits l'associé peut se faire assister, à ses frais d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possédent ont accès à l'assemblée

Cependant les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société ne peuvent être admis aux assemblées Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il posséde ou représente de parts

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d eux
A défaut l assemblée élit elle même son président
En cas de convocation par l un des associés l assemblée est présidée par celui ci
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés
Il est tenu une feuille de présence
L ordre du jour des assemblées est arrêté par l auteur de la convocation
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n est pas inscrite à l ordre du jour
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxiéme convocation

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l assemblée générale sont constatées par des procés-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siége social coté et paraphé dans la forme ordinaire soit par un juge du Tribunal de commerce ou d instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siége de la société
Le procés-verbal de délibération de l assemblée indique la date et le lieu de réunion les nom prénoms et qualité du Président le mode de convocation l ordre du jour la composition du bureau les nom et prénoms des associés qui y ont participé le nombre de parts détenu par chacun d eux les documents et rapports soumis à l assemblée le texte des résolutions mises aux voix un résumé des débats et le résultat des votes Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu elles sortent du champ d application des décisions de nature extraordinaire
Ce sont notamment celles concernant
- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ,
- l approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ,
- l affectation et la répartition des bénéfices les modalités de fonctionnement des comptes courants ,

L assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée
Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d être prises à une condition de majonté autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires
Pour être valablement prises les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société
Sous réserve d autres conditions prévues par la loi ou les statuts elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d un commun accord et à tout moment prendre à l unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par

acte notarié ou sous seing privé sans être tenus d observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée

Les comptes de l exercice écoulé sont présentés pour l approbation aux associés dans le rapport ecrit d ensemble de la gérance sur l activité sociale pendant l exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an L'assemblée générale ordinaire décidera de l affectation du résultat

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires les sommes portées en réserve sont également distribuables

Après approbation du rapport d ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives générales ou spéciales dont ils déterminent l emploi et la destination ou de les reporter à nouveau , le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit à défaut de la gérance

S il existe des pertes les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs , à défaut de cette décision ou en cas d insuffisance des sommes utilisables pour la compensation si elle était décidée les pertes ou ce qu il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs Les associés peuvent également décider de prendre eux mêmes directement en charge ces pertes comptables auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle ci pourrait avoir besoin Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur remunération sont fixées par décision collective des associés

REDRESSEMENT – LIQUIDATION O'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire de liquidation judiciaire de faillite personnelle ou encore s il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l article 1843-4 du Code civil

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société

En revanche la société n est dissoute par aucun événement susceptible d affecter l un de ses associés et notamment

- le décès l incapacité ou la faillite personnelle d un associé personne physique

- la dissolution le redressement judiciaire la liquidation judiciaire d un associé personne morale

La société n est pas non plus dissoute par la révocation d un gérant qu il soit associé ou non

La société se trouve en liquidation par l effet et à l instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu à la publication de sa clôture

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance

LIQUIDATION

L'assemblée générale régle le mode de liquidation Après extinction du passif le solde de l actif est employé d abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti

Le surplus s il y a lieu est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales

La clôture de la liquidation est constatée par l assemblée générale

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société ainsi que les requérants l y obligent

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation le premier exercice social commencera à compter du jour de l immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social

75 DD

ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure ou des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts un état de ces actes avec l indication pour chacun d eux de l engagement qui en résulterait pour la société doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes Si un tel état existe il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera repnse desdits engagements par la société lorsque celle ci aura été immatriculée

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent dans les statuts ou par acte séparé donner mandat à l un ou à plusieurs d entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société

Sous réserve qu ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l immatriculation emportera repnse de ces engagements par ladite société

Décision de reprise postérieurement a l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l immatriculation que par une décision pnse à l unanimité des associés A défaut la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l accomplissement de la formalité de l immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés les requérants donnent mandat à **Monsieur Teddy DEWITTE** pour accomplir les actes suivants

Pouvoirs généraux :

- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et remplir toutes formalités de publicité prescntes par la loi et les réglements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d annonces légales
- Ouvrir tous comptes bancaires au nom et pour le compte de la société en cours de formation dans une banque de son choix et procéder à toutes opérations et mouvements bancaires nécessaires à la réalisation de l objet social
- Prendre tous engagements financiers permettant la réalisation de l objet social à compter de ce jour et ce pendant la période de formation de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Faire procéder à toutes avances à la société qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement et notamment recevoir des avances en compte courant des associés en fonction des besoins de la société
- Effectuer toutes démarches et prendre tous engagements nécessaires à l organisation administrative de la société et notamment
 - Assurer les dépenses courantes en ce qu elles concernent la mise en fonctionnement de la société
 - Régler tous frais droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu
 - Encaisser et régler toutes sommes faire toutes déclarations signer toutes piéces et en générale, faire le nécessaire

Tous pouvoirs lui sont en outre donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les réglements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d annonces légales

TD

DD

Pouvoirs spéciaux

1/ Acquérir les biens immobiliers ci après désignés

Commune d'ASNIERES SUR SEINE (92600)

Dans un ensemble immobilier situé 10 -12 avenue de Chevreul comprenant 2 bâtiments à savoir
- Un bâtiment A
- Un bâtiment B

Ledit ensemble immobilier cadastré

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AM	156	10-12 Avenue de Chevreul	sol	0	07	01

Cet ensemble immobilier a fait l objet d un état descriptif de division - règlement de copropnété établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 Septembre 1958 déposé au rang des minutes de Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 19 septembre 1958 dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de SEINE septième bureau le 22 octobre 1958 volume 4567 numéro 28

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d un acte reçu par Maître LACOURTE notaire à PARIS le 20 avril 1959 dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de SEINE septième bureau le 12 mai 1959 volume 4665 numéro 11

La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante

LE LOT NUMERO TREIZE (13)

Dans le bâtiment A escalier unique au rez-de-chaussée, à gauche de la porte d entrée

Un local à usage commercial avec entrée sur rue et entrée par la rampe d accès au garage arrière magasin water-closets

Avec les 267/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Et les 267/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO QUATORZE (14)

Dans le bâtiment A au rez-de-chaussée

Un garage pour voitures avec entrée par la rampe d accès

Avec les 160/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Et les 160/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO QUINZE (15)

Dans le bâtiment B escalier unique entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée

Un box à voitures portant le numéro 15

Avec les 52/10 000émes de la propnété du sol et des parties communes générales

Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SEIZE (16)

Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée

Un box à voitures portant le numéro 16

Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO DIX SEPT (17)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 17
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO DIX HUIT (18)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de chaussée
Un box à voitures portant le numéro 18
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO DIX NEUF (19)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 19
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT (20)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès, au rez-de chaussée
Un box à voitures portant le numéro 20
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 21
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 22
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 23
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT QUATRE (24)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 24
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT CINQ (25)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 25

5

DD

Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT SIX (26)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 26
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT SEPT (27)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au rez-de-chaussée
Un box à voitures portant le numéro 27
Avec les 52/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 52/2 000èmes des parties communes particulieres au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT HUIT (28)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 28
Avec les 56/10 000èmes de la propnété du sol et des parties communes générales
Et les 56/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO VINGT NEUF (29)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 29
Avec les 56/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 56/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE (30)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 30
Avec les 47/10 000èmes de la propnété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 31
Avec les 47/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 32
Avec les 47/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE TROIS (33)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 33
Avec les 47/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 34
Avec les 47/10 000émes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE CINQ (35)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 35
Avec les 47/10 000émes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE SIX (36)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès au premier sous sol,
Un box à voitures portant le numéro 36
Avec les 75/10 000émes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 75/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO TRENTE SEPT (37)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès, au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 37
Avec les 47/10 000émes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE HUIT (38)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 38
Avec les 47/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO TRENTE NEUF (39)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au premier sous sol
Un box à voitures portant le numéro 39
Avec les 47/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 47/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO QUARANTE (40)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès, au premier sous sol,
Un box à voitures portant le numéro 40 avec grand débarras sous la rampe d accès
Avec les 58/10 000émes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 58/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès, au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 53
Avec les 34/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 34/2 000émes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous-sol
Un box à voitures portant le numéro 54

DD

Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 55
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 56
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 57
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000emes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 58
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 59
Avec les 66/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 66/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LE LOT NUMERO SOIXANTE (60)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 60
Avec les 66/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 66/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès, au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 61
Avec les 66/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 66/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 62
Avec les 59/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 59/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 63
Avec les 64/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 64/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès, au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 64
Avec les 57/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 57/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65)
Dans le bâtiment A entrée par la rampe d accès, au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 65
Avec les 57/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 57/8 000èmes des parties communes particulières au bâtiment A

LE LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 66
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 67
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box à voitures portant le numéro 68
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès, au deuxième sous-sol
Un box à voitures portant le numéro 69
Avec les 42/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 42/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box pour deux voitures portant le numéro 70
Avec les 74/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 74/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)
Dans le bâtiment B, entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box pour deux voitures portant le numéro 71

Avec les 74/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 74/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès au deuxième sous sol
Un box pour deux voitures portant le numéro 72
Avec les 74/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 74/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

LE LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73)
Dans le bâtiment B entrée par la rampe d accès, au deuxième sous sol
Un box pour deux voitures portant le numéro 73
Avec les 107/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 107/2 000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

Moyennant le prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900000,00 EUR) payable comptant

2/ Souscrire au nom de la société un ou plusieurs emprunts nécessaires à ladite acquisition dans un montant maximal de 1 000 000 00 €, et donner toutes garanties notamment consentir une hypothèque sur les biens immobiliers sus-désignés

3/ Ouvrir un compte bancaire au nom de la SCI TDO dans les livres du crédit Mutuel – Agence Madeleine – 7 boulevard de la Madeleine 75008 PARIS, ou dans tout établissement que le gérant trouvera convenable

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est **Monsieur Teddy DEWITTE**
Les fonctions de gérant sont d une durée indéterminée
Les gérants déclarent accepter cette fonction et n avoir aucun empêchement à son exercice

CAS DE DECES OU DEMISSION DU PREMIER GERANT

Au décès du premier gérant ou de sa démission la gérance sera assurée par Madame Dorothée DEWITTE dans les conditions ci avant définies par les présents statuts

DECLARATION FISCALE

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l objet d un usufruit l article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l usufruitier des parts d une société de personnes à raison de la quote part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices par suite il est expressément stipulé que l usufruitier et non le nu propriétaire, bénéficiera du droit d imputation des pertes pouvant être subies par la société

Déclaration annuelle

En outre aux termes des dispositions du premier alinéa de l article 990 D du Code général des Impôts « Les personnes morales qui directement ou par personne

interposée possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits »

Les comparants s engagent pour le compte de la société et en application des dispositions de l article 990E 3° du Code général des impôts à communiquer à l administration fiscale française sur sa demande et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier
- l identité et l adresse des associés à la même date
- le nombre de parts détenues par chacun d eux

Ils s engagent également à faire parvenir à l administration fiscale française sur sa demande la justification de la résidence des associés à la même date

Le tout afin de n avoir pas à supporter la taxe de 3% en vertu des articles sus relatés

Paris le 6/08/2011

DONT ACTE sur vingt-trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé néant
- barre tirée dans des blancs néant
- ligne entière rayée néant
- chiffre rayé nul néant
- mot nul néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu jour mois et an ci dessus indiqués